

Initiative populaire fédérale
"contre l'immigration clandestine"

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 31 mars 1992 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "contre l'immigration clandestine";
vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale "contre l'immigration clandestine", présentée le 31 mars 1992, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. Richard Bingisser, Eisenbahnstrasse 8, 8840 Einsiedeln
 2. Marcel Blanc, ancien conseiller d'État, 1683 Brenles
 3. Dr. Chrisoph Blocher, Nationalrat, Rainstrasse 265, 8706 Meilen
 4. Dr. Yvo Doswald, Bahnrain 10, 8052 Zürich
 5. Alberto Ulrich Feitknecht, Ramello, 6593 Cadenazzo
 6. Theo Fischer, Nationalrat, Junkerstrasse 1, 5607 Hägglingen
 7. Walter Frey, Nationalrat, Goldbachstrasse 84, 8700 Küsnacht
 8. Reto Kuhl, Gotthardstrasse 20, 6304 Zug
 9. Albrecht Rychen, Nationalrat, Kappelenstrasse 12, 3250 Lyss
 10. Hans Uhlmann, Ständerat, Neugrüt, 8551 Bonau
 11. Christine Ungricht, Schulstrasse 32, 8902 Urdorf.

¹ RS 161.1

Initiative populaire fédérale

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale "contre l'immigration clandestine" remplit les conditions fixées à l'article 69, 2e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Union Démocratique du Centre, secrétaire général: M. Max Friedli, Ahornweg 2, case postale, 3000 Berne 9, et publiée dans la Feuille fédérale du 21 avril 1992.

7 avril 1992

CHANCELLERIE FEDERALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,

F. Couchepin

Initiative populaire fédérale
"contre l'immigration clandestine"

L'initiative a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 69^{ter}, 2^e al., let. d, 3^e al. (nouveau) et 4^e al. (nouveau)

2 ...

d. Abrogé.

³La Confédération accorde l'asile, conformément à la législation, aux personnes qui, dans leur pays d'origine ou le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques.

⁴En vue de prévenir l'immigration clandestine et les abus en matière de droit d'asile, les dispositions suivantes sont applicables, sous réserve de l'interdiction de refoulement:

- a. Il n'est pas entré en matière sur la demande d'asile d'une personne entrée clandestinement en Suisse.
- b. Le requérant d'asile n'a pas le droit d'entrer en Suisse pendant la durée de la procédure et, s'il s'y trouve déjà, ne bénéficie pas de la liberté d'établissement.
- c. Le requérant d'asile n'a pas le droit d'exercer une activité lucrative pendant la durée de la procédure. Dans le cas où il serait autorisé à le faire, son revenu professionnel est confié à la gestion de la Confédération qui en prélève le montant nécessaire pour couvrir l'entretien du requérant ainsi que les autres frais causés par lui et ne lui verse le solde qu'en cas d'octroi de l'asile ou de départ de la Suisse.
- d. La Confédération décide de l'octroi de l'asile. Les recours contre une décision de non-entrée en matière ou contre un refus de l'asile ne peuvent invoquer que la violation du droit fédéral, l'arbitraire dans l'établissement des faits et la violation du droit d'être entendu.

- e. Le requérant d'asile sur la demande duquel il a été refusé d'entrer en matière ou dont la requête a été rejetée est expulsé de Suisse. Une violation de l'interdiction de refoulement peut faire l'objet d'un examen approfondi lors de la procédure de recours.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont modifiées comme il suit:

Dispositions transitoires art. 20 (nouveau)

Les dispositions de l'article 69^{ter}, 3^e et 4^e alinéas, révisé, entrent en vigueur trois mois après leur acceptation par le peuple et les cantons. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance, applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation ordinaire.